

NOVACYT

Société Anonyme

13, avenue Morane Saulnier
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Attestation du commissaire aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 4° du code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2016

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

NOVACYT

Société Anonyme

13, avenue Morane Saulnier
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Attestation du commissaire aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 4° du code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2016

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 4° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre conseil d'administration. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et la comptabilité dont il est issu et à vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le document joint et s'élevant à 542 328 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens de l'article L. 225-115 4° du code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

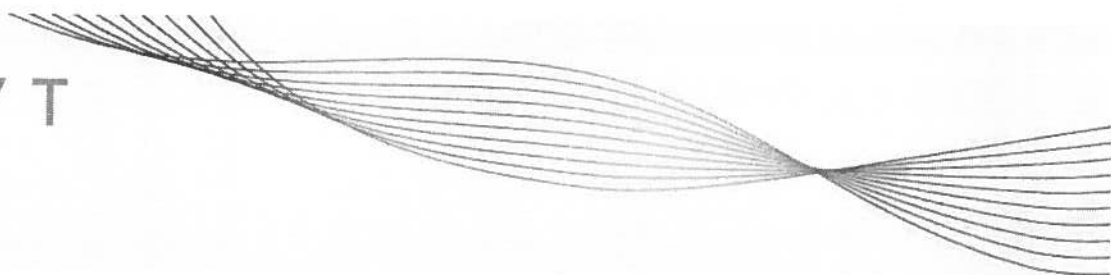
Neuilly-sur-Seine, le 28 avril 2017

Le Commissaire aux Comptes

Deloitte & Associés



Frédéric NEIGE



Le montant global des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées (article L.225-115) pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élève à 542,328.00 euros.

Fait à Vélizy, le 11 avril 2017

M. Graham Mullis
Directeur Général

NOVACYT

Société Anonyme

13, avenue Morane Saulnier
78140 Vélizy-Villacoublay

**Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2016

NOVACYT

Société Anonyme

13, avenue Morane Saulnier
78140 Vélizy-Villacoublay

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- Rupture conventionnelle entre la Société et Monsieur Eric Peltier en date du 22 juillet 2016

La Société et Monsieur Eric Peltier ont décidé de rompre le contrat de travail les liant avec versement d'une indemnité de rupture conventionnelle de 210.000 euros. Cette rupture conventionnelle a été homologuée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi Ile de France le 30 août 2016.

Cette rupture conventionnelle a été autorisée au préalable par le Conseil d'administration du 22 juillet 2016.

- Protocole transactionnel entre la Société et Monsieur Eric Peltier en date du 15 septembre 2016

A la suite de la démission de Monsieur Eric Peltier de son poste d'administrateur le 25 mars 2016 avec effet au 25 avril 2016 et de la rupture conventionnelle homologuée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi Ile de France le 30 août 2016, Monsieur Eric Peltier a menacé de saisir le Conseil de Prud'hommes afin d'être indemnisé à hauteur du préjudice subi au regard de différents chefs de demande. Les parties ont donc signé ledit protocole transactionnel prévoyant : (i) le versement d'une indemnité transactionnelle par la Société à Monsieur Eric Peltier de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts afin de réparer l'ensemble des préjudices subis du fait de l'exécution du contrat de travail, (ii) la Société a accepté d'abandonner au profit de Monsieur Eric Peltier quatre brevets et (iii) Monsieur Eric Peltier s'est engagé à (a) renoncer à toute instance ou action de quelque nature que ce soit et (b) renoncer à réclamer toute autre somme et (iv) la Société s'est engagée à renoncer à toute instance à l'encontre de Monsieur Eric Peltier.

Ce protocole transactionnel a été autorisé au préalable par le Conseil d'administration en date du 8 septembre 2016.

- Acte confirmatif de transfert entre la Société et Monsieur Eric Peltier en date du 15 septembre 2016

En application du protocole transactionnel précité la Société et Monsieur Eric Peltier ont signé un acte confirmant le transfert de quatre brevets.

Cet acte confirmatif a été autorisé au préalable par le Conseil d'administration en date du 8 septembre 2016.

Conventions non autorisées préalablement

- Avenant en date du 18 novembre 2016 à l'acte confirmatif de transfert entre la Société et Monsieur Eric Peltier en date du 15 septembre 2016

La Société et Monsieur Eric Peltier ont souhaité modifier l'acte confirmatif de transfert car l'un des brevets était visé sous le numéro. Ils ont donc signé un avenant corrigeant le numéro de brevet erroné.

Cette convention n'a pas été approuvée préalablement par omission.

- *Consultancy Agreement* entre la Société et Monsieur Jean-Pierre Crinelli en date du 1^{er} mars 2016

Le 1^{er} mars 2016 la Société et Monsieur Jean-Pierre Crinelli ont signé un *Consultancy Agreement* (contrat de consultant), par lequel Monsieur Jean-Pierre Crinelli s'engageait à fournir, à la demande de la Société, différentes prestations de services (juridiques, administratifs...). La rémunération était fixée à 1.100 euros par journée travaillée. Ce contrat a été résilié avec effet au 31 décembre 2016. Au titre de l'exercice 2016 Monsieur Jean Pierre Crinelli a perçu 94.900 HT.

Cette convention n'a pas été approuvée préalablement par omission mais a été ratifiée par le Conseil d'administration qui s'est tenu le 25 avril 2016.

- Cession d'un véhicule pour 1 euro symbolique

Dans le cadre du départ de Monsieur Jean-Pierre Crinelli de son mandat de directeur général délégué et en remerciement des bons et loyaux services rendus depuis la création de la Société, cette dernière a cédé, le 17 mars 2016, un véhicule (modèle BMW Touring 320) ayant une VNC de 16.349 euros, à Monsieur Jean Pierre Crinelli pour un prix d'un euro symbolique.

Cette convention n'a pas été approuvée préalablement par omission.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Convention de cession de brevets conclue avec la société MACLIP**

Par acte sous seing privé du 27 avril 2012, la société MACLIP (détenue et gérée par Monsieur Eric PELTIER) a cédé à la société NOVACYT les brevets suivants :

- Brevet n°03 14907 du 13 décembre 2003 dont le titre est « flacon de préparation d'une suspension cytologique à base de fixateur »,
- Brevet n°04 12710 du 30 novembre 2004 dont le titre est « flacon de préparation d'une suspension cytologique »,
- Brevet n°05 03487 du 7 avril 2005, dont le titre est « combinaison d'un fixateur histologique ou cytologique, et d'un ou plusieurs composés photoactivables de la famille des quinones, en particulier l'hypocrelline A et l'hypocrelline B »,
- Brevets n° 2792 332 (99 04662), n° 2792 333 (99 04663) et n°2 792 331 (9904664° du 14 avril 1999, dont les titres respectifs sont les suivants : « Procédé de préparation d'une suspension cytologique », « Dispositif de dépôt des cellules sur une plaque d'analyse », « Flacon de préparation d'une suspension cytologique ».

Cette cession s'est régularisée sur la base d'un prix fixe de 360 000 euros et d'une clause d'earn-out de 5% des ventes nettes hors taxes que réalisera la société NOVACYT jusqu'à l'expiration ou l'invalidation du dernier des brevets cédés sur la commercialisation des produits fabriqués en application du brevet n°04 12710 du 30 novembre 2004.

Ce complément de prix ne trouvera à s'appliquer qu'à condition que les sommes exigibles excèdent la somme de 360 000 euros.

Aucun complément de prix au titre de la clause d'earn-out n'est dû au titre de l'exercice 2016.

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'a pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

- **Clause de non concurrence au profit de Monsieur Eric PELTIER**

Lors de la cessation de ses fonctions de mandataire social au sein de la société NOVACYT, de quelque manière qu'elle intervienne, Monsieur Eric PELTIER reconnaît et accepte expressément qu'il ne pourra acquérir, posséder, exploiter, diriger ou administrer une quelconque entreprise dont l'activité est similaire ou connexe à celle exercée par la société NOVACYT, ceci à peine de tous dommages et intérêts au profit de la société NOVACYT, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de faire cesser la contravention.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une durée de 2 ans à compter du jour où la cessation des fonctions de mandataire social de Monsieur Eric PELTIER est effective à une zone couvrant l'Europe.

En contrepartie, Monsieur Eric PELTIER recevra durant la période d'interdiction une indemnité égale au 2/3 de sa rémunération mensuelle calculée sur la base des 6 derniers mois.

Cette clause a été écartée lors de la signature de la rupture conventionnelle homologuée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi Ile de France le 30 août 2016.

Neuilly-sur-Seine, le 28 avril 2017

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Frédéric NEIGE

NOVACYT

Société Anonyme

13, avenue Morane Saulnier
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

**Rapport du commissaire aux comptes
sur les comptes consolidés**

Exercice clos le 31 décembre 2016

NOVACYT

Société Anonyme

13, avenue Morane Saulnier
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2016

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société NOVACYT, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes. Ces comptes ont été préparés conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude relative à la continuité d'exploitation exposée dans la note 2.1.1. « Continuité d'exploitation » de l'annexe.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- comme mentionné dans la première partie du présent rapport, la note 2.1.1. « Continuité d'exploitation » de l'annexe fait état de l'incertitude pesant sur la continuité d'exploitation. Nous avons été conduits à examiner les dispositions envisagées à cet égard. Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été communiquées à ce jour, et dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons apprécié le caractère approprié de l'information figurant en annexe sur la situation du groupe au regard de l'incertitude mentionnée ci-dessus pesant sur la continuité d'exploitation ;
- les goodwill ont fait l'objet de tests de perte de valeur selon les modalités décrites dans la note 3.1 de l'annexe des comptes consolidés. Nous avons examiné les modalités de mise en œuvre de ces tests ainsi que les prévisions de flux de trésorerie et hypothèses utilisées et nous avons vérifié que la note 3.1 de l'annexe des comptes consolidés donne une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Neuilly-sur-Seine, le 28 avril 2017

Le Commissaire aux Comptes

Deloitte & Associés



Frédéric NEIGE

NOVACYT

Société Anonyme

13, avenue Morane Saulnier
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

**Rapport du commissaire aux comptes
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2016

NOVACYT

Société Anonyme

13, avenue Morane Saulnier
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2016

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société NOVACYT, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude relative à la continuité d'exploitation exposée dans la note 1 « Principes, règles et méthodes comptables » de l'annexe.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- comme mentionné dans la première partie du présent rapport, la note 1 « Principes, règles et méthodes comptables » de l'annexe fait état de l'incertitude pesant sur la continuité d'exploitation. Nous avons été conduits à examiner les dispositions envisagées à cet égard. Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été communiquées à ce jour, et dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons apprécié le caractère approprié de l'information figurant en annexe sur la situation de la société au regard de l'incertitude mentionnée ci-dessus pesant sur la continuité d'exploitation ;
- les notes 2.4 « Immobilisations financières » et 2.5 « Dépréciation d'actifs » de l'annexe exposent les règles et méthodes comptables relatives aux titres de participation d'une part et expose le contexte et les modalités selon lesquels des tests de valeur sont mis en œuvre d'autre part. Nous avons examiné la mise en œuvre de ces tests ainsi que la cohérence d'ensemble des hypothèses utilisées. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables de votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies en annexe.

Comme indiqué dans la note « Recours à des estimations », les estimations comptables reposent sur des hypothèses qui ont par nature un caractère incertain, les montants qui figureront dans les futurs états financiers étant susceptibles de différer des estimations présentes en fonction de l'évolution de ces hypothèses ou de conditions différentes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Neuilly-sur-Seine, le 28 avril 2017

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Frédéric NEIGE

